

CONCOURS ENM 2016

Droit civil

Cas pratique

Énoncé :

Monsieur Dupont et Mademoiselle Dubois, qui se sont mariés en 2001, exposent que deux enfants sont issus de cette union : Pierre en 2005 et Paul le 1^{er} février 2006.

Lors d'un séjour en Bretagne en 2004, Madame Dupont a fait la connaissance d'un couple, Monsieur et Madame Petit, eux-mêmes parents d'un fils de 22 ans, Jean, qui vit avec eux. Elle ajoute, qu'ayant sympathisé avec cette famille, elle leur a ensuite, en accord avec son mari, confié leurs deux enfants pour des vacances au cours de l'été 2011. Monsieur et Madame Dupont indiquent qu'à leur retour de vacances leurs enfants leur ont tenu des propos bizarres, selon lesquels les époux Petit étaient leurs grands-parents.

C'est dans ce contexte que le fils de ces derniers, Monsieur Jean Petit, dit avoir eu, dès 2004, des relations amoureuses avec Madame Dupont qui lui a appris en 2005 la naissance de Pierre, sans plus de précisions, puis courant 2006, celle de Paul, lui affirmant cette fois qu'il en était le père. L'établissement de relations entre ses parents et les enfants du couple Dupont a apparemment développé un sentiment paternel chez Jean Petit.

Question 1. Que peut faire Monsieur Jean Petit pour voir reconnaître sa paternité sur Paul, sachant qu'à l'évidence, les parents légitimes de celui-ci s'opposent à une quelconque demande ?

Question 2. S'il se décide à engager une action en justice sur quel fondement pourrait-il le faire et devant quelle juridiction ?

Question 3. Finalement, Monsieur Jean Petit fait assigner, par acte du 1^{er} juin 2011, les parents légitimes de Paul, lesquels soulèvent deux moyens pour s'opposer à la demande : la prescription et la violation de l'article 8 CEDH. Ont-ils des chances d'être entendus par le tribunal ?

Question 4. Monsieur Jean Petit ayant produit diverses attestations de proches tendant à établir l'existence de relations amoureuses entre Madame Dupont et lui au moment de la conception de l'enfant ainsi que les propos de celle-ci quant à la filiation, le juge a ordonné avant dire droit une expertise biologique comparée, selon laquelle Monsieur Petit est le père biologique de Paul. Au vu des conclusions de l'expert, quelles demandes peut formuler Monsieur Petit quant à la paternité de Paul et aux conséquences éventuelles qui peuvent en être tirées, sachant qu'invoquant l'intérêt de l'enfant, les époux Dupont s'opposent à un exercice conjoint de l'autorité parentale, à un droit de visite et d'hébergement et à un changement de nom ?

Un enfant est né au sein d'un couple marié. Pourtant, quelques années après sa naissance, un homme qui a entretenu des relations avec la mère de l'enfant prétend être le père de ce dernier et entendant faire reconnaître son lien de filiation.

A titre liminaire, peu d'éléments sont donnés à propos de la filiation de Paul. Il apparaît cependant que Monsieur et Madame Dupont étaient mariés au moment de sa naissance et ils sont désignés comme ses parents « légitimes » (terme dont on rappellera qu'il renvoyait à la filiation établie au sein du mariage, que son traitement préférentiel a été supprimé après la condamnation de la France par la CEDH le 1^{er} février 2000 dans l'arrêt *Mazurek*, et qu'il a été supprimé du droit français par l'ordonnance du 4 juillet 2005).

Ainsi, il est permis de penser que la filiation paternelle de Paul a effectivement été établie à l'égard de Monsieur Dupont par le jeu de la présomption de paternité de l'article 312 du Code civil.

Ensuite, il convient de préciser que les règles encadrant l'établissement de la filiation fondée sur la procréation naturelle ont été réformées en profondeur par une ordonnance du 4 juillet 2005 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 –, elle-même ratifiée par une loi du 16 janvier 2009. Par cette ratification, les dispositions de l'ordonnance ont ainsi acquis une valeur législative.

Au 1^{er} juillet 2006, l'ordonnance est devenue applicable aux enfants mêmes nés auparavant. Le principe est donc l'effet immédiat de la loi nouvelle, mais il est écarté par certaines exceptions. Quant à la loi de 2009, elle ne comporte aucune disposition transitoire, de sorte qu'elle est entrée en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 19 janvier. Elle devrait être applicable aux enfants nés antérieurement, s'agissant des effets futurs d'une situation extracontractuelle antérieurement constituée.

Ainsi, les nouvelles dispositions édictées par l'ordonnance et la loi de ratification sont applicables au cas d'espèce alors même que l'enfant, Paul, est né le 1^{er} février 2005, soit avant l'entrée en vigueur des dispositions évoquées.

Question 1. Que peut faire Monsieur Jean Petit pour voir reconnaître sa paternité sur Paul, sachant qu'à l'évidence, les parents légitimes de celui-ci s'opposent à une quelconque demande ?

D'abord, le principe est que toute personne est en droit de voir établie sa filiation. Ce principe trouve une assise dans l'article 14 de la Conv. EDH qui interdit les discriminations fondées sur la naissance mais également protège, à travers l'article 8, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'accès à ses origines.

Toutefois des obstacles existent. Notamment, depuis la réforme de 2005, l'article 320 du Code civil fait de la filiation légalement établie un obstacle à l'établissement d'une nouvelle filiation. C'est ce qu'on dénomme traditionnellement le « principe chronologique ». Il implique que la filiation existante soit d'abord être détruite avant que puisse être établi un nouveau lien de filiation. Cette action peut viser à contester le titre ou la possession d'état et son régime varie selon que le titre est corroboré ou non pas une possession d'état conforme.

En l'espèce, il semble que l'enfant ait déjà un lien de filiation établi à l'égard du mari de sa mère puisqu'il a des parents « légitimes ».

Par conséquent, Monsieur Petit doit d'abord contester ce lien de filiation avant de faire, le cas échéant, établir le sien.

A ce titre, on peut préciser que la seule opposition des parents légitimes n'est pas de nature à faire obstacle à l'établissement de la filiation de Monsieur Petit à l'égard de l'enfant. En effet, la CEDH a en effet pu juger que

constitue une violation de l'art. 8 Conv. EDH l'impossibilité pour le père biologique de contester la filiation déjà judiciairement constatée de sa fille âgée de 40 ans (CEDH, 10 octobre 2006, *Paulik c/ Slovaquie* ; v. dans le même sens, CEDH, 9 novembre 2006, *Tavli c/ Turquie*).

Ensuite, depuis 2005, l'établissement de la filiation peut se faire soit selon un mode non contentieux soit selon un mode contentieux.

Concernant l'établissement non contentieux, il convient de noter dès à présent que ces modes ne sont pas applicables en l'espèce. D'une part, en raison de l'opposition des parents légitimes. D'autre part, en raison de l'absence de réunion des conditions requises par l'établissement par l'effet de la loi (aucune mention de Monsieur Petit dans l'acte de naissance de l'enfant), par l'effet de la volonté (pas de reconnaissance par Monsieur Petit) ni par possession d'état (si les circonstances de l'espèce témoignent d'un certain rapprochement entre Monsieur Petit et l'enfant, on ne saurait conclure à la réunion d'éléments suffisants parmi le *tractatus*, la *fama*, le *nomen*, de manière paisible, publique, continue et non-équivoque).

Ainsi, il conviendra pour Monsieur Petit de s'orienter vers un mode contentieux d'établissement de la filiation.

Question 2. S'il se décide à engager une action en justice sur quel fondement pourrait-il le faire et devant quelle juridiction ?

a) Le fondement sur lequel agir

En l'espèce, donc, Monsieur Jean Petit doit d'abord détruire la filiation déjà établie au moyen d'une action en contestation avant de faire établir la sienne.

D'abord, la contestation de la filiation a vu son régime unifié par l'ordonnance de 2005. Il existe aujourd'hui une action en contestation unique dont les modalités d'exercice (prescription et titularité de l'action) varient toutefois en considération de ce que le titre établissant la filiation est corroboré ou non par une possession d'état.

Lorsque le lien de filiation est établi par un titre et une possession d'état concordants, il existe des restrictions à la recevabilité de cette action. Notamment, alors que l'action est en principe ouverte à tout intéressé, seuls l'enfant, le père, la mère ou celui qui se prétend le parent véritable peuvent agir en présence d'un titre et d'une possession d'état conforme (article 333, alinéa 1^{er}).

En l'espèce, il semble bien que l'enfant possède un titre à l'égard du mari de sa mère ainsi qu'une possession d'état conforme. En outre, Monsieur Petit se prétend le père véritable.

Par conséquent, Monsieur Petit a bien qualité pour agir en contestation de la filiation.

Ensuite, concernant la contestation de la filiation paternelle, aux termes de l'article 332, alinéa 2, du Code civil, la « paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari [de la mère de l'enfant] ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ».

Ainsi, sur le plan probatoire, c'est l'expertise biologique qui, le cas échéant, confirmera ou infirmera la paternité du mari de la mère. Rappelons que cette mesure d'instruction est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder (Civ. 1^{ère}, 28 mars 2000). Par ailleurs, pendant sa minorité, l'enfant est représenté par son ou ses représentants légaux. L'action est dirigée contre le parent dont la filiation est contestée et contre l'enfant.

Par conséquent, Monsieur Petit devra agir sur le fondement de l'article 332, alinéa 2 du Code civil pour contester la filiation établie et à cette occasion formuler une demande d'établissement judiciaire de sa Paternité qu'il pourra également prouver au moyen d'une expertise biologique.

b) La juridiction compétente

Ratione materiae, la juridiction compétente, en matière de filiation, est le Tribunal de Grande Instance puisque l'état des personnes est en jeu (articles 318-1 du Code civil et L. 211-4 du Code de l'organisation judiciaire).

Ratione loci, la juridiction compétente se détermine selon les règles de droit commun posées à l'article 42 du CPC et qui désigne les juridictions du lieu où réside le défendeur.

Par conséquent, Monsieur Petit devra saisir le Tribunal de Grande Instance du lieu où réside la famille Dupont.

Question 3. Finalement, Monsieur Jean Petit fait assigner, par acte du 1^{er} juin 2011, les parents légitimes de Paul, lesquels soulèvent deux moyens pour s'opposer à la demande : la prescription et la violation de l'article 8 CEDH. Ont-ils des chances d'être entendus par le tribunal ?

a) Sur la prescription

D'abord, le délai de principe est posé par l'article 321 du Code civil qui dispose que « *Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté* ».

Par exception, l'article 333 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que lorsque l'enfant jouit d'une possession d'état conforme à son titre de naissance, l'action en contestation de la paternité se prescrit par cinq ans, ce délai courant, dans le cas précis de contestation de la présomption de paternité, à compter de la naissance de l'enfant.

En ce qui concerne les enfants nés avant l'entrée en vigueur, de l'ordonnance du 4 juillet 2005, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 2006, qui leur est applicable avec effet immédiat (V. supra), la Cour de cassation a décidé que les délais nouvellement institués courent à partir de cette date (Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2013).

Ainsi, en l'espèce, l'action en contestation était ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Par conséquent, en faisant assigner par acte du 1^{er} juin 2011, Monsieur Petit n'était pas prescrit.

En ce qui concerne le déclenchement du délai, il est permis de s'interroger sur l'influence que pourrait avoir la jurisprudence de la CEDH sur l'évolution éventuelle du droit français, car dans son arrêt *Paulik c/ Slovaquie*, elle a affirmé que le délai d'une action en contestation de sa paternité par un homme ne peut commencer à courir qu'à compter du jour où il a eu connaissance des circonstances mettant en doute la réalité de sa paternité (CEDH, 10 octobre 2006, *Paulik c/ Slovaquie*).

Toutefois, en l'espèce, Monsieur Petit a été informé par Madame Dupont de sa paternité dès la naissance de Paul ; aussi il n'y a pas lieu de conclure à un report du délai de prescription au-delà de la naissance de l'enfant.

Ensuite, cette action est également enfermée dans un délai préfix dont l'écoulement constitue une fin de non-recevoir. En effet, aux termes de l'article 333, alinéa 2, cette action n'est plus recevable lorsque la possession d'état conforme au titre aura duré cinq ans depuis la naissance ou depuis la reconnaissance si elle a été faite ultérieurement.

Appliquée au cas de la contestation de la présomption de paternité, aucune contestation ne sera recevable lorsque la possession d'état conforme au titre aura duré au moins cinq ans depuis la naissance au sein d'un couple marié.

Par ailleurs, l'article 321 semble indiquer que seul le délai de droit commun de dix ans est suspendu pendant la minorité de l'enfant, non les délais plus courts tels que le délai de cinq ans lorsque la filiation est établie à la fois par un titre et par une possession d'état. Le régime du délai préfix devrait alors s'appliquer : en cas de possession d'état de 5 ans, l'action ne sera pas ouverte à l'enfant à sa majorité.

Enfin, la Cour de cassation a jugé que l'ordonnance du 4 juillet 2005 étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 courait à compter de cette date (Civ. 1^{ère}, 27 février 2013 ; 6 novembre 2013).

En l'espèce, on est fondé à croire que l'enfant a une possession d'état conforme au titre à l'égard de son père légitime. Ainsi, l'action pouvait être intentée jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Par conséquent, le 1^{er} juin 2011, Monsieur Petit était toujours recevable à agir.

En outre, il aurait pu échapper à l'argument de l'écoulement du délai préfix de l'article 333 alinéa 2 du Code civil. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 333, alinéa 2 prévoit que cette fin de non-recevoir est inopposable au Ministère public. Et dans un arrêt rendu le 10 juin 2015, la Cour de cassation a semblé permettre au ministère public de se fonder sur l'article 366 pour contester une filiation légalement établie même en l'absence d'indices tirés des actes eux-mêmes la rendant invraisemblable ou de fraude à la loi. Ainsi, si le délai de forclusion posé par l'article 333 alinéa 2 était écoulé, Monsieur Petit aurait pu demander au Ministère public d'agir en contestation de la filiation à sa place.

b) Sur la violation de l'article 8 de la Conv. EDH

Le droit à la connaissance de ses origines trouve son fondement dans l'article 8 de la Conv. EDH, et concerne plus précisément le droit à la protection de la vie privée (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c/ Finlande*). Par plusieurs décisions, la CEDH a témoigné de son attachement à faire prévaloir la paternité biologique sur la paternité légale (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon c/ Pays-Bas*).

Ainsi, à plusieurs reprises en matière de filiation, la Cour de cassation a imposé aux juges du fond de mener un contrôle de proportionnalité et de rechercher un juste équilibre entre les intérêts privés en présence, notamment au regard de l'article 8 de la Conv. EDH (Cass. Civ. 1^{ère}, 4 décembre 2013 ; 10 juin 2015 ; dans le même sens CEDH, 25 juin 2015).

Plus précisément et plus récemment encore, dans un arrêt *Mandet c/ France*, rendu le 14 janvier 2016, la Cour de Strasbourg a jugé que la France n'avait pas violé l'article 8 de la Conv. EDH en annulant la reconnaissance du mari de la mère (la présomption de paternité avait été écartée en l'espèce puisque l'enfant était né plus de trois cents jours après la séparation passagère des époux) et en accueillant l'action en recherche de paternité formée par son amant. Selon la Cour, l'intérêt supérieur de l'enfant se trouvait moins dans le maintien de la filiation établie depuis plusieurs années que dans l'établissement de sa filiation réelle.

En l'espèce, l'enfant a une filiation établie depuis sa naissance à l'égard du mari de sa mère, mais l'amant de sa mère au temps de sa conception entend obtenir l'établissement de son lien de filiation biologique.

Ainsi, si Monsieur Petit se révèle bien être le père biologique de l'enfant, la défense fondée sur la violation de l'article 8 ne devrait donc pas prospérer.

Question 4. Monsieur Jean Petit ayant produit diverses attestations de proches tendant à établir l'existence de relations amoureuses entre Madame Dupont et lui au moment de la conception de l'enfant ainsi que les propos de celle-ci quant à la filiation, le juge a ordonné avant dire droit une expertise biologique comparée, selon laquelle Monsieur Petit est le père biologique de Paul. Au vu des conclusions de l'expert, quelles demandes peut formuler Monsieur Petit quant à la paternité de Paul et aux conséquences éventuelles qui peuvent en être tirées, sachant qu'invoquant l'intérêt de l'enfant, les époux Dupont s'opposent à un exercice conjoint de l'autorité parentale, à un droit de visite et d'hébergement et à un changement de nom ?

À titre liminaire, Monsieur Petit peut demander à ce que le jugement établisse le lien de filiation avec l'enfant. Le jugement est déclaratif, autrement dit, la filiation à l'égard du mari de la mère disparaît rétroactivement et la filiation à l'égard de Monsieur Petit est établie aussi de manière rétroactive. Par conséquent, les actes de l'état civil sont rectifiés.

Aux termes de l'article 331 du Code civil, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

D'abord, l'autorité parentale se définit comme un ensemble complexe de droits et de devoirs conférés au père et à la mère pour assurer l'éducation de leur enfant mineur. Elle a désormais pour seule finalité l'intérêt de l'enfant (article 371-1, issu de la loi du 4 mars 2002). Son attribution découle de l'établissement du lien de filiation (article 371-1). Son exercice est en principe conjoint (article 372), mais cette modalité est écartée (article 372, alinéa 2) lorsque la filiation a été établie à l'égard du second parent plus d'un an après la naissance de l'enfant et lorsque la filiation est judiciairement établie à l'égard du second parent (à moins que les deux parents en fassent une déclaration conjointe, article 372, alinéa 3).

Toutefois, le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve tout de même le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant (article 373-2-1). Ainsi, il a le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, ce qui lui permet de saisir le juge au cas où il contesterait la décision prise. Il bénéficie aussi d'un droit de visite et d'hébergement, qui ne peut être refusé que pour des motifs graves (article 373-1, alinéa 2). La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que le refus du droit de visite doit être dûment motivé (Civ. 1^{ère}, 14 mars 2006).

En l'espèce, par l'établissement de son lien de filiation à l'égard de Paul, Monsieur Petit devrait se voir attribuer l'autorité parentale sur l'enfant, mais il risque d'être privé du droit de l'exercer. Cependant, en l'absence de motifs graves et en raison des liens qui ont pu commencer à se nouer au cours des vacances passées par l'enfant avec ses grands-parents « naturels », Monsieur Petit ne devrait pas se voir refuser l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Ensuite, sur le changement de nom, selon l'article 331, à la suite d'une action aux fins d'établissement de la filiation, le JAF statue sur l'attribution du nom. Il résulte de l'article 61-3 du Code civil que le changement de filiation induit en principe changement du nom de l'enfant mineur, mais le juge reste tenu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant pour l'ordonner ou, au contraire, le refuser.

La Cour de cassation s'oppose en général au maintien du nom du parent dont la filiation est anéantie, estimant que le nom ne peut s'acquérir par une simple possession (Civ. 1^{ère}, 16 juin 1998). Toutefois, en cas de substitution de filiation paternelle, la Cour a aussi pu décider que si le maintien du nom n'était pas justifié, l'attribution du nom du « nouveau » père n'était pas non plus opportune, ordonnant par là l'attribution du nom de la mère (Civ. 1^{ère}, 17 mars 2010).

En cas de désaccord des parents, il appartient au Tribunal de Grande Instance de statuer sur l'attribution du nom de l'enfant et peut décider, en considération de l'ensemble des intérêts en présence et plus particulièrement de celui supérieur de l'enfant, soit de la substitution du nom, soit de son adjonction (Circulaire relative à la réforme de la filiation, 30 juin 2006 ; v. dans le même sens : Cass., avis, 13 septembre 2010).

En l'espèce, quelle que soit l'opposition des parents « légitimes » de l'enfant, c'est l'intérêt supérieur de ce dernier qui déterminera le juge à maintenir ou non son nom de famille et à lui attribuer un autre nom, celui de Monsieur Petit ou de sa mère. Il semble plus probable que le juge substitue au nom de son « père légitime » le nom de sa mère.

À ce titre, on peut noter que Paul, si son lien de filiation est établi avec Monsieur Petit, ne sera donc pas issu des mêmes parents que son frère. Et dans cette hypothèse, l'obligation pour les membres d'une même fratrie de porter le même nom (article 311-21, alinéa 3) ne s'applique pas.

Enfin, concernant l'obligation d'entretien, on peut préciser que l'effet déclaratif du jugement qui établit la filiation emporte deux conséquences : d'abord, les juges du fond ne peuvent écarter la demande en contribution à l'entretien de l'enfant (Civ. 1^{ère}, 3 décembre 2008). Ensuite, à l'inverse, la disparition rétroactive de l'obligation d'entretien qui pesait sur l'homme dont la paternité a été détruite implique que les paiements que celui-ci a effectués pour subvenir aux besoins de l'enfant peuvent lui être remboursés par le nouveau père sur le fondement de l'enrichissement sans cause (Civ. 1^{ère}, 1^{er} février 1984).

En l'espèce donc, Monsieur Petit pourrait se voir réclamer la restitution de ce que le « père légitime » de Paul a contribué pour l'entretien et l'éducation de ce dernier et le versement futur de cette même obligation.